

N° 8127¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE MODIFICATION

**du Règlement de la Chambre des Députés
relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation
matérielle et financière de la Chambre des Députés**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(20.2.2023)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président-Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, MM. Sven Clement, Yves Cruchten, Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mmes Martine Hansen, Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 22 décembre 2022 par M. le Député Roy Reding. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 12 janvier 2023.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 31 janvier 2023. M. le Député Roy Reding a été désigné comme rapporteur lors de cette même réunion. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 20 février 2023.

*

Dans le cadre de la proposition de révision 7777 de la Constitution, l'autonomie fonctionnelle de la Chambre des Députés est nettement renforcée. La future Constitution dispose en effet que le Règlement de la Chambre, et non la loi, règle l'organisation matérielle et financière du Parlement. Cette notion comprend également le régime statutaire des fonctionnaires de l'administration parlementaire. On constate que l'organisation administrative et financière de la Chambre des Députés est déjà déterminée par le Règlement actuellement en vigueur. Dans le cadre de la présente proposition de modification, un léger toilettage des textes s'impose.

Il existe cependant un flou juridique en ce qui concerne un certain nombre de législations qui s'appliquent à l'Etat dans son ensemble, donc à toutes les institutions y compris la Chambre des Députés. Il s'agit par exemple de la loi sur la comptabilité de l'Etat ou encore de celle sur les marchés publics. Il n'y a aucun doute que ces lois doivent être respectées par la première institution étatique qu'est la Chambre des Députés. Mais ces législations consacrent un certain nombre de compétences confiées au Grand-Duc, au gouvernement en conseil ou encore à différents ministres. Vu l'autonomie fonctionnelle de la Chambre des Députés prévue par le futur article 68 de la Constitution, il est proposé de confier l'ensemble de ces attributions au Bureau. Les lois en question sont donc applicables à la Chambre, mais les compétences y déterminées et confiées à l'exécutif sont exercées, pour la Chambre des Députés, de façon autonome par le Bureau. Il est de même proposé de confier toutes les compétences habituellement attribuées au chef d'administration au Secrétaire général de la Chambre des Députés.

La commission rappelle encore que la Chambre des Députés bénéficie, dans le cadre de son autonomie fonctionnelle, de la personnalité juridique de l'Etat. C'est en cette qualité que la Chambre peut agir, passer des contrats ou marchés, acquérir des immeubles et effectuer, de façon générale, toute action nécessaire au bon fonctionnement de l'institution parlementaire.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Ad article I :

A l'article 11 (2), le verbe « règle » est remplacé par « est en charge ». Le verbe « régler » est en effet ambigu en ce sens qu'il n'indique pas de façon claire que le Bureau a comme compétence de prendre lui-même en charge les questions financières et d'organisation matérielle de la Chambre. Ce verbe pourrait faire croire que le Bureau ne fait que prendre des règles ou règlements sur ces questions, alors que tel n'est pas l'objet de ce paragraphe. Le Bureau est directement compétent pour les questions administratives et financières de la Chambre, tout en pouvant évidemment prendre des règlements internes précisant notamment les procédures administratives.

Afin de se conformer au libellé de l'article 68 nouveau de la Constitution, le terme « matérielle » est également ajouté. Il est également précisé que les compétences financières et administratives du Bureau concernent l'administration parlementaire, et non seulement les députés, le parlement et ses organes.

Ad article II :

Dans le cadre de toutes les lois s'appliquant à l'ensemble des institutions étatiques, les compétences habituellement dévolues au Grand-Duc, au gouvernement ou aux ministres sont confiées au Bureau, et ce dans le cadre de l'autonomie fonctionnelle de la Chambre. Le Bureau est l'organe suprême de la Chambre en matière financière et administrative.

Ad article III :

L'article sera dorénavant réservé aux dispositions relatives au personnel de l'administration parlementaire. Le bout de phrase consacré à la gestion des affaires de la Chambre est supprimé, vu que cette disposition est redondante avec le paragraphe 2 précédent.

Ad article IV :

Vu que le Bureau de la Chambre des Députés exerce les compétences réservées au Grand-Duc, au gouvernement ou aux ministres, le secrétaire général se voit confier celles généralement attribuées au chef d'administration.

Ad article V :

Le libellé de l'article 175 ne correspond plus à la réalité administrative actuelle. Il faut dès lors supprimer les quatre paragraphes afin de les remplacer par un texte moderne.

Le nouveau libellé de cet article reflète la réalité de nos jours. L'administration gère les finances de la Chambre, sous la direction du chef d'administration, le secrétaire général, et sous la surveillance et la responsabilité générale du Bureau, organe suprême en charge des questions financières de la Chambre selon l'article 11 (2) nouveau du Règlement.

Ad article VI :

Dans le cadre des révisions constitutionnelles, les sessions parlementaires n'existent plus. Il y a donc lieu de supprimer ce terme dans le cadre de l'article 176 (1), vu que la compétence de la commission des comptes n'est pas limitée à une seule session mais concerne une législature entière. Le terme « session » est remplacée par celui d'« année » dans le paragraphe (5) du même article, vu que le budget de la Chambre est établi, comme le budget de l'Etat, sur une base annuelle et non sur la base d'une session parlementaire.

Ad article VII :

La commission a décidé d'ajouter un article relatif à l'entrée en vigueur de la proposition de modification, fixée au 1^{er} juillet 2023, date d'entrée en vigueur de la constitution révisée.

III. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT :

PROPOSITION DE MODIFICATION du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés

Article I.– L'article 11 (2), est modifié comme suit :

« (2) Le Bureau est en charge des questions financières et d'organisation matérielle concernant les députés, le Parlement, ses organes et son administration, à l'exception de l'ordre du jour de la Chambre qui est de la compétence de la Conférence des Présidents.

Article II.– L'article 11 (2) est complété comme suit par un deuxième alinéa :

« Dans le cadre des lois s'appliquant à l'organisation et au fonctionnement des institutions et organes de l'Etat, le Bureau exerce les missions confiées par ces lois au Grand-Duc, au gouvernement en conseil ou aux ministres. »

Article III.– A l'article 11 (3), les termes « s'occupe de la gestion des affaires de la Chambre et » sont supprimés.

Article IV.– L'article 171 (1) est complété comme suit par une deuxième phrase :

« Dans le cadre des lois s'appliquant à l'organisation et au fonctionnement des institutions et organes de l'Etat, le secrétaire général exerce les missions confiées par ces lois aux chefs d'administration. »

Article V.– (1) A l'article 175, les paragraphes (1) à (4) sont supprimés.

(2) L'article 175 est libellé comme suit :

« La gestion des finances de la Chambre est effectuée par l'administration parlementaire sous la direction du secrétaire général et la surveillance et la responsabilité du Bureau. »

Article VI. L'article 176 est modifié comme suit :

(1) A l'article 176 (1), les termes «, pour chaque session, » sont supprimés.

(2) A l'article 176 (5), le terme « session » est remplacé par « année ».

Article VII. La présente proposition de modification du Règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Luxembourg, le 20 février 2023

Le Président-Rapporteur;
Roy REDING

